

Arrêt

n° 92 645 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 1^{er} août 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. VANDELOISE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, invoquant à cet égard que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 6 août 2012 et que la requête datée du 11 septembre 2012 n'a dès lors pas été introduit dans le délai légal.

En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Or, il ressort du dossier administratif qu'en date du 6 août 2012, la décision querellée a, été notifiée en personne à la partie requérante.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que dans la mesure où il apparaît qu'en l'occurrence, la notification du 6 août 2012 s'est réalisée par la remise d'un exemplaire de la décision litigieuse à la partie requérante en personne, sa validité ne peut être contestée ni, partant, sa faculté à faire courir le délai de recours.

Par conséquent, et dans la mesure où ce délai expirait en l'espèce le mercredi 5 septembre 2012, et que la partie requérante n'invoque pas et ne produit aucun indice, élément ou document susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie ci-dessus, le Conseil estime que le présent recours, introduit par pli recommandé du 17 septembre 2012 doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

Partant, le recours est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON M. GERGEAY